

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de loi portant modification

A. de la loi du 3 juillet 1975 concernant

- 1. la protection de la maternité de la femme au travail;**
- 2. la modification de l'article 13 du code des assurances sociales modifié par la loi du 2 mai 1974**

B. de l'article 25 du code des assurances sociales

Par dépêche du 24 février 1997, Madame le Ministre de la Promotion Féminine a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

D'après l'exposé des motifs qui était joint au projet, celui-ci a pour but de transposer en droit national la directive 92/85/CEE relative à la sécurité et à la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, dans la mesure où les dispositions de celle-ci ne sont pas encore incorporées dans les lois et règlements organisant la sécurité sociale au Grand-Duché de Luxembourg.

La lettre de transmission précise que la transposition de ladite directive "*aurait dû être mise en oeuvre au plus tard pour le 19 octobre 1994*", sans pour autant fournir la moindre explication au sujet des raisons ayant amené le Gouvernement à laisser traîner le dossier. L'affaire est d'autant plus incompréhensible que le même Gouvernement fait preuve d'un empressement marqué lorsqu'il s'agit de donner suite aux décisions communautaires qui comportent pour les Etats membres de l'Union Européenne un abandon de souveraineté.

Ceci dit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est en mesure de se déclarer en principe d'accord avec le projet sous avis, qui est effectivement de nature à accroître la protection des femmes au travail enceintes, accouchées ou allaitantes.

La Chambre se doit cependant d'exprimer de très sérieuses réserves en ce qui concerne l'article 1er, paragraphe 5°, du projet sous avis, qui doit amender l'article 6 de la loi du 3 juillet 1975 sur la protection de la maternité de la femme au travail.

Il est en effet proposé de libeller comme suit le paragraphe (2) dudit article 6:

"Si le changement d'affectation (imposé à l'employeur dans certains cas par le paragraphe (1) de l'article 6) n'est pas techniquement ou objectivement possible ou ne peut être raisonnablement exigé pour des motifs dûment justifiés, l'employeur, sur avis d'un médecin du service de santé au travail compétent, est obligé de dispenser la femme salariée de travailler pendant toute la période nécessaire pour la protection de sa sécurité ou de sa santé."

Quant à la forme, force est de constater que la rédaction choisie pour cette disposition ne peut que mener à des litiges, qui sont véritablement pré-programmés. En effet:

- qu'est-ce qui est "*techniquement ou objectivement (?) possible*" et qu'est-ce qui ne l'est pas?
- qu'est-ce qui peut "*raisonnablement*" être exigé et qu'est-ce qui ne peut pas l'être?
- quels sont "*des motifs dûment justifiés*"?

Une disposition tellement floue n'a pas sa place dans une loi.

Quant au fond, l'affaire est pire, même si les intentions réelles des auteurs du texte ne deviennent évidentes qu'à la lecture du commentaire.

Celui-ci explique en effet que "*la période pendant laquelle la femme intéressée sera dispensée de travailler sera considérée comme période d'incapacité de travail pour cause de maladie et donc indemnisée à ce titre*"!

En d'autres termes, le projet sous avis crée donc la possibilité légale, pour les employeurs du secteur privé dont les affaires iraient mal, de se décharger sur le budget de l'Etat, c'est-à-dire sur la communauté nationale, pour payer les salaires de l'une ou de l'autre de leurs employées ou ouvrières qui tomberait enceinte au moment "*propice*" pour l'employeur.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est évidemment d'accord avec la création de la possibilité d'une dispense de travail comme "*ultime moyen d'action*" pour protéger la santé de la femme enceinte. Elle met cependant en garde contre les abus que la rédaction proposée pour l'article 6 risquera de provoquer, surtout à un moment où il n'est question que d'économies à toutes les échelles.

Comment d'ailleurs interpréter, face à la disposition citée ci-dessus, le prétendu souci des auteurs "*d'éviter des excès*" en limitant les dispenses de travail des femmes enceintes aux seuls examens prénataux obligatoires en vertu de la loi du 20 juin 1977?

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics demande au Gouvernement de modifier l'article 6, paragraphe (2), de la loi du 3 juillet 1975 en ce sens que tout abus en la matière soit rendu impossible.

Sous la réserve expresse de cette observation, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 19 juin 1997.

Le Secrétaire ff.,

R. RINNEN

Le Président,

J. DALEIDEN